

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
33e chambre correctionnelle Juge unique

Jugement : [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-TROIS JANVIER
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur GORECKI David, juge, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté de Madame DOMINOIS Mathilda, greffière,

en présence de Madame BALLIGAND Aurélie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

non comparant représenté avec mandat,

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 octobre 2022 à PARIS
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 18 octobre 2022 à PARIS

- REBELLION faits commis le 18 octobre 2022 à PARIS

PROCEDURE

██████████ a été déféré le 3 août 2023 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 23 janvier 2024.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 3 août 2023, il a été placé sous contrôle judiciaire comme suit :

- Ne pas détenir ou porter d'arme.
- S'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit, avec la victime : ██████████

██████████ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à PARIS, le 18 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours en l'espèce 2 jours sur ██████████ en l'espèce notamment en lui assenant un coup de coude au niveau du torse et un coup de poing au niveau de la bouche, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, *faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.*
- D'avoir à PARIS, le 18 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à ses fonctions, outragé ██████████ ██████████ personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en lui disant fils de pute de français, nique ta mère, t'es mort je vais t'éclater ta gueule, *faits prévus par ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.*
- D'avoir à PARIS, le 18 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, opposé une résistance violente à ██████████ ██████████ personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, *faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.*

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de ██████████ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu ██████████

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu portant sur le procès verbal en date du 3 août 2023;

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

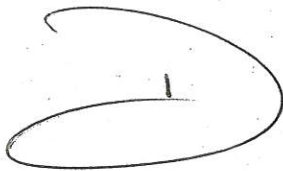
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier



LE PRESIDENT

